



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 289 76 11
Fax: +32 2 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)161208-CDC-656G/33

sur

“la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité et la valeur du petit ajustement”

adoptée en application de l'article 20 du Règlement (EU) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz et l'article 15/2quinquies, § 2, 3°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

8 décembre 2016

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
LEXIQUE.....	4
I. CADRE LEGAL.....	5
I.1 Au niveau européen.....	5
I.2 Au niveau belge.....	6
II. ANTECEDENTS	7
III. CONSULTATION	7
IV. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE.....	8
IV.1 Procédure de soumission et d'approbation des tarifs d'équilibrage.....	8
IV.2 Compte de neutralité BeLux	8
IV.3 Coûts et revenus pris en compte dans la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité.....	9
IV.4 Estimation du compte de neutralité fin 2017	10
IV.5 Calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité	10
IV.6 La valeur du petit ajustement dans la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier	11
V. RESERVE GENERALE.....	12
VI. CONCLUSION	12
ANNEXE 1	13
ANNEXE 2	14

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ examine ci-après la proposition des tarifs d'équilibrage telle qu'introduite par la SA FLUXYS BELGIUM le 22 novembre 2016 (ci-après : « la proposition des tarifs d'équilibrage »).

Hormis l'introduction et le lexique, le présent de décision comporte six parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. Dans la troisième partie les modalités et le rapport de consultation sont exposés. La quatrième partie contient l'analyse de la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage. Une réserve générale est formulée dans la cinquième partie. La sixième partie contient le dispositif. La liste tarifaire est reprise en annexe.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG le 8 décembre 2016.

LEXIQUE

‘CREG’: la Commission de Régulation de l’Electricité et du Gaz, à savoir l’organisme fédéral autonome créé par l’article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité;

‘FLUXYS BELGIUM’: la société anonyme FLUXYS BELGIUM, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d’installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010;

‘Loi gaz’: la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 8 juillet 2015;

Règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l’établissement d’un code de réseau sur l’équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

I. CADRE LEGAL

I.1 Au niveau européen

1. L'article 20 du Règlement 312/2014 dispose :

« 1. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation nationale la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier à appliquer dans sa zone d'équilibrage.

2. Une fois approuvée, la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier est publiée sur le site web approprié. Toute mise à jour éventuelle est publiée en temps utile.

3. La méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier définit:

a) le calcul de la quantité de déséquilibre journalier visé à l'article 21;

b) la dérivation du prix applicable visé à l'article 22; et

c) tout autre paramètre utile.»

2. L'article 30, alinéa 2, du Règlement 312/2014 dispose :

« L'autorité de régulation nationale établit ou approuve et publie la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et leur répartition entre les utilisateurs de réseau, ainsi que les règles de gestion du risque de crédit. »

3. En application de ces articles du Règlement 312/2014, la CREG a adopté le 27 août 2015 la décision (B)150827-CDC-656G/29 sur "la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier pour ce qui concerne la valeur du petit ajustement" (ci-après : « la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage »).

4. Conformément à l'article 41, alinéa 1, c) et l'article 42, les autorités de régulation doivent coopérer et se consulter mutuellement sur les questions transfrontalières, ce qu'en espèce la CREG et l'Institut Luxembourgeois de Régulation ont fait tout au long du processus qui a mené à la présente décision.

I.2 Au niveau belge

5. L'article 15/2*bis*, §1^{er}, de la loi gaz dispose que sans préjudice de l'article 15/2*quater*, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut déléguer la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, établie avec un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel d'autres Etats membres.

6. L'article 15/2*quinquies*, § 2, 3°, de la loi gaz dispose que la CREG approuve, sur proposition de l'entreprise commune, les tarifs d'équilibrage.

7. A cet égard, FLUXYS BELGIUM signale dans sa proposition des tarifs d'équilibrage que :

*« les services alloués au compte de neutralité Belux sont répartis entre Fluxys Belgium d'une part (responsable de l'équilibrage en Belgique) et Balansys d'autre part (responsable de l'équilibrage au Luxembourg). Si en cours de période tarifaire, la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel venait à être déléguée par Fluxys Belgium à une entreprise commune en exécution de l'article 15/2*bis* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produit gazeux et autres par canalisations, cette dernière appliquera les tarifs d'équilibrage tels que soumis par Fluxys Belgium et approuvés par la CREG pour la période tarifaire en question. »*

8. Même si Balansys n'est pas encore opérationnelle en Belgique en attendant les autorisations réglementaires nécessaires et la délégation par FLUXYS BELGIUM, il ressort clairement de la volonté du législateur belge que la CREG a reçu la compétence d'approuver les tarifs d'équilibrage.

9. L'article 15/2*quinquies*, § 2, 3°, de la loi gaz constitue donc le fondement juridique pour la présente décision.

II. ANTECEDENTS

10. Du 7 septembre 2016 au 27 septembre 2016, FLUXYS BELGIUM a organisé une consultation publique par rapport aux tarifs d'équilibrage qui se composent des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et d'une redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier.

11. Le 3 octobre 2016, FLUXYS BELGIUM a soumis à l'approbation de la CREG sa proposition des tarifs d'équilibrage.

12. En application de la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage, la CREG a demandé le 18 novembre 2016 à FLUXYS BELGIUM de soumettre une proposition tarifaire amendée dans laquelle :

- la valeur des petits ajustements est maintenue à leur niveau actuelle de 3% ;
- une charge de neutralité non-zéro est introduite afin de couvrir les coûts prévus ;
- une simulation réaliste est faite sur la base des paramètres les plus récents.

13. Le 22 novembre 2016, FLUXYS BELGIUM a retiré sa proposition du 3 octobre d'une part, et d'autre part elle a soumis une nouvelle proposition des tarifs d'équilibrage à l'approbation de la CREG.

III. CONSULTATION

14. Le Comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision, de ne pas organiser de consultation en application de l'article 40, 2^o de son règlement d'ordre intérieur parce que FLUXYS BELGIUM a déjà organisé une consultation publique effective à ce sujet (voy. § 10).

IV. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE

IV.1 Procédure de soumission et d'approbation des tarifs d'équilibrage

15. La proposition des tarifs d'équilibrage contient un décompte au 30 juin 2016 des coûts et revenus relatifs à l'activité d'équilibrage, ainsi qu'un budget de coûts relatifs à la fourniture des services d'équilibrage du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

16. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

IV.2 Compte de neutralité BeLux

17. Le solde provisoire du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2016 tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium¹ sur base des éléments réalisés au 30 juin 2016 se chiffre à €-267.072 (donc un montant à récupérer du marché).

18. Nonobstant le fait que les coûts réels sont globalement en ligne, voire inférieurs, au budget établi fin 2015, le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial réalisé est inférieur notamment en raison de la baisse du prix du gaz observée depuis fin 2015.

19. FLUXYS BELGIUM propose de reporter la différence entre le solde validé (€-249.3) et le solde tel que publié sur son site web (€-267.072) dans le calcul de la publication mensuelle du solde du compte de neutralité BeLux suivant la décision de la CREG.

20. La CREG accepte de reporter cette différence.

¹ <http://www.fluxys.com/belgium/en/Services/Transmission/TransmissionTariffs/TransmissionTariffs>

IV.3 Coûts et revenus pris en compte dans la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité

21. Le budget proposé par FLUXYS BELGIUM pour la fourniture des services d'équilibrage se compose de cinq postes :

- 1) coûts de fonctionnement ;
- 2) coûts financiers ;
- 3) coûts d'accès et d'activité sur les plateformes de marché ;
- 4) coûts et revenus liés aux transactions à des fins d'équilibrage et pour maintenir le système dans les limites opérationnelles ;
- 5) solde du compte de neutralité.

22. FLUXYS BELGIUM a repris des montants estimés pour tous ces postes. Le budget mensuel de la plupart des coûts est similaire au budget de la période tarifaire octobre 2015-décembre 2016. Les quelques différences concernent :

- Le budget pour la personne chargée du respect des engagements (Compliance Officer) : suite à la reprise des discussions concernant notamment le Compliance Program, et par conséquent le budget est revu.
- Les coûts de contrôle et de révisorat : le budget correspond à l'offre de service reçue par la société d'audit.
- Les coûts liés à l'accès et aux transactions sur les plateformes de marché : Pour des raisons de liquidité, les transactions pour l'équilibrage de la zone BeLux vont être transférées de « Ice Endex » à la plateforme de Powernext « Pegas ».
- Les coûts et revenus liés aux transactions à des fins d'équilibrage sont égaux au solde observé des achats/ventes entre octobre 2015 et septembre 2016. FLUXYS BELGIUM part donc de l'hypothèse implicite que les déséquilibres et le prix du gaz ainsi que les valeurs de petits ajustements seront en 2017, similaires à ce que l'on a observé lors de la période tarifaire en cours.
- Le compte de résultat qui figure au cinquième poste affiche un déficit de €470.110.

23. FLUXYS BELGIUM précise à cet égard :

« Ce budget est indépendant du moment de la transition de BeLux de la phase transitoire vers la phase finale, cette transition impactant la répartition des services fournis par Fluxys Belgium et Creos Luxembourg à l'activité d'équilibrage sans en modifier le budget total. »

24. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

IV.4 Estimation du compte de neutralité fin 2017

25. FLUXYS BELGIUM estime que le solde du compte de neutralité BeLux au 31/12/2017 peut être estimé à €1.003.409 (à récupérer du marché), en tenant compte :

- du solde du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2016 (voy. chapitre IV.2 ci-dessus) ;
- des évolutions observées pour les mois de juillet, août et septembre 2016 (€-150.946) ;
- de l'hypothèse que, pour la fin de la période tarifaire en cours, le compte de neutralité BeLux évoluera selon la même tendance que depuis le début 2016, soit en moyenne €-44.327/mois ;
- du solde entre le budget des coûts et le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial en 2017.

IV.5 Calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité

26. La charge de neutralité vise à neutraliser les écarts entre les coûts et le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial. Tel que décrit au chapitre précédent, le solde du compte de neutralité pourrait s'élever au 31/12/2017 à €-1.003.409.

27. Sur base de la lettre de la CREG du 18 novembre 2016, FLUXYS BELGIUM propose l'introduction d'une charge de neutralité en vue de compenser ce solde, y compris le déficit accumulé.

28. Conformément à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage, la charge de neutralité est facturée/créditée sur base des allocations provisoires en énergie au niveau des

sorties domestiques sans distinction entre les différents types de consommateurs. Sous l'hypothèse d'une consommation annuelle dans la zone BeLux de 185 TWh et afin de viser le retour à l'équilibre du compte de neutralité fin 2017, FLUXYS BELGIUM propose l'introduction d'une charge de neutralité de €0,005/MWh afin que le compte de neutralité retourne à l'équilibre fin 2017.

29. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage. Selon la CREG, et comme signalé par certains affréteurs, l'instrument de base pour équilibrer le budget, est la redevance d'équilibrage et non pas le petit ajustement. La CREG observe également que les revenus, qui seront perçus par ce biais, seront plus stables, car le tarif est appliqué aux flux de gaz, récurrents, et non pas aux dépassements, imprévisibles, des affréteurs. Qui plus est, ces revenus ne dépendront pas des cours de bourse fluctuants de la molécule de gaz, car ils découlent des volumes de gaz livrés, qui sont relativement stables. Enfin, augmenter le petit ajustement de 3 à 5 % aurait pu être perçu comme une augmentation de la pénalité vis-à-vis les affréteurs, ce qui ne pouvait pas être le but, étant donné que leur comportement semble raisonnable. Les réactions du marché se trouvent à l'annexe 2.

IV.6 La valeur du petit ajustement dans la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier

30. En tenant compte des réactions de la consultation publique, FLUXYS BELGIUM propose de maintenir les petits ajustement pour les contributeurs à 3%, et pour les réducteurs à 0% compte tenu que ces utilisateurs réduisent le déséquilibre global du marché.

31. La CREG constate que ces valeurs sont bien inférieures à la limite de 10% prévue par le Règlement 312/2014 et que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

V. RESERVE GENERALE

32. Conformément à l'article 41(2), in fine, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

VI. CONCLUSION

Vu la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage datée du 22 novembre 2016 de FLUXYS BELGIUM;

Considérant ce qui précède ;

La CREG décide, dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui est confiée et conformément au cadre régulatoire applicable (de droit européen et de droit interne, dans la mesure où le second est conforme au premier), d'approuver en application de l'article 20 du Règlement 312/2014 et l'article 15/2quinquies, § 2, 3°, de la loi gaz, la liste tarifaire en annexe.

Ces tarifs seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1

LISTE TARIFAIRE

Les tarifs d'équilibrage suivant ont été approuvés par la CREG le 8 décembre 2016 et sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2017.

TARIFS D'ÉQUILIBRAGE – FEUILLE TARIFAIRE

Zone-H:

- Charge de Neutralité	0.005	[€/MWh ²]
- Small Adjustment « helpers »	(Petit ajustement réducteurs)	
	0	[%]
- Small Adjustment « causers »	(Petit ajustement contributeurs)	
	3	[%]

Zone-L:

- Charge de Neutralité	0.005	[€/MWh ³]
- Small Adjustment « helpers »	(Petit ajustement réducteurs)	
	0	[%]
- Small Adjustment « causers »	(Petit ajustement contributeurs)	
	3	[%]

2 Allocation d'énergie de sortie – provisoire – au niveau des points de prélèvement dans la zone-H

3 Allocation d'énergie de sortie – provisoire – au niveau des points de prélèvement dans la zone-L

ANNEXE 2

Réactions du marché

Topic	Questions / Comments by Stakeholders
Neutrality Charge	No remark about the 0€/MWh neutrality charge. Fluxys Belgium's approach being pragmatic.
Small Adjustment helpers	In favor to maintain a small adjustment of 0% for helpers.
Small Adjustment causers	<p>The Fluxys Belgium's proposal to increase the small adjustment for causers to 5% is, according to us, not justified. Indeed, Fluxys Belgium seems not to take into account, the consequences of the announced switch of market platform for the balancing transactions executed by the TSO as from the 1st of October 2016.</p> <p>This switch will likely have as consequence that the transaction price of the TSO will better converge than today to the market price. We can observe today that some arbitrage are made between the different market platforms. We can indeed observe very often that a transactions on Ice Endex with Fluxys BE is simultaneously compensated by an opposite transactions on PEGAS with a substantial winning global position for the concerned market players. Such operations will not be possible anymore which will benefit to the neutrality account. We are therefore in favor to maintain a 3% small adjustment for causers till that the effect of the switch of market platform for balancing transactions can be assessed.</p>
General	Could you please comment on the information below? What kind of the changes will be introduced? Does it mean that we will start to receive additional invoices?
Small Adjustment causers	<p>As the costs of the balancing activities should be neutral for the TSO, Fluxys proposes to increase the small adjustment for causers from 3 % to 5 % rather than to implement a neutrality charge. Fluxys justifies this proposal by referring to the related administrative burden.</p> <p>FEBEG takes note of this proposal.</p>
Neutrality Charge	<p>As recovering costs of the balancing activity seems to be the main function of the small adjustments, FEBEG would like to recommend to investigate other cost recovery mechanisms that are independent from the evolution of the commodity price.</p> <p>Furthermore, FEBEG doesn't see the need to keep the small adjustments as an incentive for shippers to stay in balance. FEBEG is of the opinion that (1) the impact on the market prices when the system is short, (2) the removal of the 'no-incentive zone' and (3) the daily imbalances charges are sufficient incentives for the shippers to remain balanced. FEBEG feels, indeed, that the methodology used to calculate the settlement prices is a sufficient incentive for the shippers to avoid imbalances.</p> <p>In that sense, setting the small adjustments at zero and implementing the neutrality charge seems to make more sense. From a shippers' point of view applying the neutrality charge is a better solution: since the neutrality charge is applied to domestic exit, it is far easier to pass it through to the customers than the small adjustments.</p>
Other	FEBEG has also noticed that Fluxys rarely has to execute balancing actions within the day. This raises the question whether the market thresholds are set in an optimal way: would it not increase social welfare to give more linepack flexibility to the market although this would possibly trigger some more within day balancing actions? FEBEG would like to recommend a study in this respect. Another pragmatic option could be to set up a pilot, i.e. effectively increasing the threshold a little during a period of time, and to evaluate the results with the stakeholders.

Neutrality Charge	ENGIE salue le choix de Fluxys de conserver le niveau de la neutrality charge à 0% ainsi que le small adjustment pour les helpers à 0%. Ce choix maintient en effet une stabilité dans la relation commerciale entre les shippers et leurs clients finaux
Small Adjustment helpers	ENGIE salue le choix de Fluxys de conserver le niveau de la neutrality charge à 0% ainsi que le small adjustment pour les helpers à 0%. Ce choix maintient en effet une stabilité dans la relation commerciale entre les shippers et leurs clients finaux
Small Adjustment causers	<p>En revanche, ENGIE n'est pas favorable à l'augmentation de 3% à 5% du small adjustment pour les causers, et ce pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déséquilibres sont avant tout causés par des écarts entre les prévisions de consommation et les consommations réelles. • L'évolution du small adjustment n'aurait pas d'effet direct sur la qualité des prévisions. • ENGIE défend le principe d'un ajustement aussi petit que possible, dans la mesure où les prix marginaux, même sans ajustements, sont des mécanismes incitatifs à limiter le déséquilibre. • Cette augmentation conduirait à augmenter artificiellement le coût des déséquilibres, et pourrait créer de l'instabilité sur le marché d'équilibrage en augmentant artificiellement le niveau du spread bid-ask au ZTP. Ceci pourrait ainsi freiner la liquidité du marché within-day et à la décorrélérer du reste de la courbe. <p>☒ L'augmentation du small adjustment pour les causers pourrait donc s'avérer inefficace voire contre-productive.</p>